

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Bidault TP - SPTP

Z.I.

22440 Les Croix

Références : 2026.192 - Recommandé n° 880001282796361
Code AIOT : 0005503837

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2026 dans l'établissement Bidault TP - SPTP implanté Z.I. des chatelets 22440 Ploufragan. L'inspection a été annoncée le 30/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de l'inspection consiste à contrôler le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 mai 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Bidault TP - SPTP
- Z.I. des chatelets 22440 Ploufragan

- Code AIOT : 0005503837
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SARL Ploufraganaise de Travaux Publics (SPTP) est autorisée par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2004 à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Ploufragan.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 31/03/2004, article 5-5 et 5-10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Les dispositions mises en place en cas de rejets accidentels	Arrêté Préfectoral du 31/03/2004, article 3-4 et 3-8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Les effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 31/03/2004, article 3.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	La rétention de la cuve de bitume	Arrêté Préfectoral du 31/03/2004, article 3-1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle réalisé le 13 mai 2026 met en évidence que les prescriptions (3-1, 3-8, et 3-4 de l'arrêté du 31 mars 2004) visées par l'arrêté de mise en demeure du 27 mai 2025 ont fait l'objet d'actions correctives.

Les dispositions relatives à la gestion des effluents aqueux, à la prévention des pollutions

accidentelles et à la rétention des stockages de bitume peuvent être considérées comme satisfaites.

En revanche, les mesures engagées par l'exploitant pour réduire les émissions atmosphériques de dioxyde de soufre n'ont pas encore permis de démontrer le respect des valeurs limites d'émission applicables aux deux centrales d'enrobage. La mise en demeure n'est donc pas respectée sur ce point (articles 5-5 et 5-10 de l'arrêté du 31 mars 2004).

Au regard de ces éléments, il est proposé à Monsieur le Préfet d'engager une amende administrative pour le non-respect des prescriptions relatives aux rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2004, article 5-5 et 5-10
Thème(s) : Risques chroniques, Les rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 26/08/2025
Prescription contrôlée : Article 1er de l'APMD du 27 mai 2025 La société SARL Ploufraganaise de Travaux Publics sise ZI des Châtelets sur les communes de Ploufragan et Tregueux est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5-5, 5-10, 3-1, 3-8 et 3-4 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2004 susvisé, dans un délai de 3mois à compter de la notification du présent arrêté. Article 5-5de l'AP du 31/03/2004 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Les effluents gazeux (en provenance des deux centrales d'enrobage) doivent respecter les valeurs limites suivantes : • poussières totales < 50 mg/Nm3 (norme NF X 44052) • oxydes de soufre (en équivalent SO2) < 300 mg/Nm3 (norme ISO 11632) • oxydes d'azote (en équivalent NO2) < 500 mg/Nm3 (norme NF X 43300) [...]

Article 5-10 de l'AP du 31/03/2004

Une évaluation permanente de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre devra être réalisée, si le flux horaire de poussières dépasse 5 kg/h pour l'ensemble des deux centrales.

Sur chacune des cheminées, une mesure des poussières, des oxydes d'azote et du dioxyde de soufre sera réalisée dans les 3 mois suivant la date du présent arrêté par un organisme agréé. Les résultats seront communiqués à l'inspecteur des installations classées. **Cette mesure sera renouvelée tous les ans.**

Constats :

Lors de l'inspection du 12 mars 2025, il avait été constaté :

- un dépassement de la valeur limite d'émission en dioxyde de soufre (SO₂) sur la centrale principale avec une concentration mesurée de 478 mg/Nm³ corrigée à 17 % d'oxygène pour une valeur limite fixée à 300 mg/Nm³ ;
- l'absence de contrôle réglementaire des rejets atmosphériques sur la centrale secondaire.

Ces constats ont conduit le préfet des Côtes-d'Armor à mettre en demeure l'exploitant, par arrêté du 27 mai 2025, de respecter les prescriptions des articles 5-5 et 5-10 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2004 dans un délai de trois mois.

Lors de l'inspection du 13 mai 2026, l'exploitant a présenté les actions engagées afin de réduire les émissions de dioxyde de soufre.

L'exploitant indique avoir réalisé des essais de substitution de sable (contenant moins de soufre) afin de réduire les émissions de SO₂. Les mesures réalisées à l'aide d'une sonde n'ont toutefois pas permis de mettre en évidence une réduction suffisante des concentrations. L'exploitant précise que le sable ne représente qu'environ un tiers de la formulation des enrobés.

Afin de réduire davantage les émissions de SO₂, l'exploitant a engagé la mise en place d'un système d'injection de chaux à haute surface spécifique sur les deux centrales d'enrobage. Lors de l'inspection, les trémies destinées à l'alimentation en chaux étaient réalisés dans l'atelier de la société (en dehors du site). L'exploitant a indiqué que la mise en service du dispositif était prévue au cours du mois de juin 2026.

L'exploitant a également présenté les résultats du contrôle des rejets atmosphériques réalisé le 28 mars 2025 sur la centrale secondaire. Ce contrôle met en évidence une concentration en dioxyde de soufre de 381 mg/Nm³, supérieure à la valeur limite d'émission de 300 mg/Nm³.

Par ailleurs, aucun contrôle réglementaire des rejets atmosphériques n'a été réalisé en 2025 sur la centrale principale. Le dernier contrôle présenté à l'inspection demeure celui du 4 juillet 2024, qui mettait déjà en évidence un dépassement de la valeur limite d'émission en dioxyde de soufre.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a informé l'inspection que des contrôles des rejets atmosphériques avaient été programmés les 24 et 25 juin 2026 afin d'évaluer l'efficacité du dispositif d'injection de chaux.

Ainsi, malgré les actions engagées par l'exploitant, celui-ci n'a pas été en mesure de démontrer le respect des valeurs limites d'émission applicables aux deux centrales d'enrobage à l'échéance

fixée par l'arrêté de mise en demeure du 27 mai 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Considérant que l'exploitant n'a pas respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mai 2025 dans le délai imparti ; Considérant que les contrôles disponibles mettent toujours en évidence un dépassement de la valeur limite d'émission en dioxyde de soufre sur les deux centrales d'enrobage ; Considérant toutefois que l'exploitant a engagé des travaux visant à mettre en œuvre un dispositif de traitement des fumées par injection de chaux et qu'une campagne de mesures complémentaire a été programmée ; Il est proposé à Monsieur le Préfet de prononcer une amende administrative de 2 500 € en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 2 : Les dispositions mises en place en cas de rejets accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2004, article 3-4 et 3-8
Thème(s) : Risques chroniques, Les effluents aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 26/08/2025
Prescription contrôlée : Article 1er de l'APMD du 27 mai 2025 La société SARL Ploufraganaise de Travaux Publics sise ZI des Châtelets sur les communes de Ploufragan et Tregueux est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5-5, 5-10, 3-1, 3-8 et 3-4 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2004 susvisé, dans un délai de 3mois à compter de la notification du présent arrêté. Article 3-8de l'AP du 31/03/2004 Les effluents (comportant les eaux pluviales et les eaux de lavage éventuelles) seront rejetés vers le réseau eaux pluviales de la zone industrielle des Châtelets, après avoir subies un prétraitement par passage dans un débourbeur-déshuileur et un bassin de décantation. [...] Le volume du bassin de décantation sera au minimum de 230 m3.

Article 3-4de l'AP du 31/03/2004

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration. Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration, puisard,..) total ou partie est interdit.

Constats :

Lors de l'inspection du 13 mai 2026, il a été constaté que l'installation est équipée d'un bassin de décantation suivid'un débourbeur-déshuileur destiné au traitement des eaux pluviales du site avant rejet vers le réseau de la zone industrielle des Châtelets.

L'exploitant a réalisé des travaux d'étanchéification du bassin de décantation. Le bassin est revêtu d'une géomembrane.

Par ailleurs, une vanne guillotine est installée en aval du bassin. Ce dispositif permet, en cas de pollution accidentelle, d'isoler le réseau de collecte des eaux pluviales et de confiner les effluents au sein des ouvrages de traitement présents sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats, il est proposé à Monsieur le Préfet de lever cette prescription de l'arrêté de mise en demeure du 27 mai 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Les effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2004, article 3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Les effluents aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/08/2025

Prescription contrôlée :**Article 1er de l'APMD du 27 mai 2025**

La société SARL Ploufraganaise de Travaux Publics sise ZI des Châtelets sur les communes de Ploufragan et Tregueux est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5-5, 5-10, 3-1, **3-8** et 3-4 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2004 susvisé, dans un délai de 3mois à compter de

la notification du présent arrêté.

Article 3-8 de l'AP du 31/03/2004

[...] Les valeurs maximales de rejet sont :

- MES : < 25 mg/l
- DB05 : < 100 mg/l
- DCO : < 300 mg/l
- T°C : < 30° C
- Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l
- 5,5 < pH < 8,5 [...]

Constats :

Lors de l'inspection du 13 mai 2026, l'exploitant a présenté un contrôle des rejets aqueux réalisé le 10 novembre 2025. Ce contrôle met en évidence un léger dépassement de la concentration en matières en suspension de 28 mg/L, par rapport à la valeur limite de rejet fixée à 25 mg/L.

L'exploitant indique que ce prélèvement a été réalisé en entrée de bassin et que le résultat obtenu n'est pas représentatif de la qualité des eaux effectivement rejetées.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats d'une nouvelle analyse réalisée le 18 mai 2026. Le prélèvement a été effectué en aval du bassin de décantation, juste avant le séparateur d'hydrocarbures.

Cette analyse met en évidence une concentration en matières en suspension de 6,6 mg/L.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats, il est proposé à Monsieur le Préfet de lever cette prescription de l'arrêté de mise en demeure du 27 mai 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : La rétention de la cuve de bitume

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2004, article 3-1

Thème(s) : Risques chroniques, La rétention de la cuve de bitume

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/08/2025

Prescription contrôlée :

Article 1er de l'APMD du 27 mai 2025

La société SARL Ploufraganaise de Travaux Publics sise ZI des Châtelets sur les communes de Ploufragan et Tregueux est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5-5, 5-10, 3-1, 3-8 et 3-4 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2004 susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3-1 de l'AP du 31/03/2004

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection du 12 mars 2025, il avait été constaté qu'une cuve de stockage de bitume supplémentaire avait été installée sur le site sans être associée à une capacité de rétention.

Lors de l'inspection du 13 mai 2026, il a été constaté que les stockages de bitume de la centrale principale (deux cuves) et de la centrale secondaire (une cuve) sont implantés sur des rétentions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats, il est proposé à Monsieur le Préfet de lever cette prescription de l'arrêté de mise en demeure du 27 mai 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure